

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

SARL AB HORTICULTURE

ABH

Société à Responsabilité Limitée
Au capital de 150 511 euros
Composé de 150 511 parts sociales de 1 euro

Siège social :
Habitation Rateau
Chemin Rateau
Quartier Lathuilerie
97229 LES TROIS ILETS

Immatriculée au RCS de Fort de France sous le numéro
505 400 028 N° de gestion 2008B01651

Etablissement principal : ABH PRODUCTION - ABHP
Etablissement secondaire N°1 : ABH CACAO VANILLE – ABHCV
Etablissement secondaire N° 2 : ABH SYLVICULTURE - ABHS

STATUTS

Mis à jour en date du 19 janvier 2024

Certifiés sincères et conformes par le gérant :

LG JOL  MM

Les soussignés et intervenants :

Monsieur HAYOT Marcel-Louis,

[REDACTED]

Monsieur LUPON Georges, Marie, Joseph,

Né le [REDACTED] lité [REDACTED]

Deme [REDACTED]

[REDACTED]

Monsieur LUPON Jacques-Olivier, Georges,

Né le [REDACTED] lité [REDACTED]

Deme [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

La SARL MARLAU,

Au capital de 500 000 euros,

Immatriculée au RCS de Fort de France sous le numéro 400 001 772,

Domiciliée Domaine Château Gaillard, route des Trois Ilets, 97229 Les Trois Ilets,

Représentée par son Gérant Monsieur HAYOT Marcel-Louis,

Ont mis à jour les statuts de la Société.

[REDACTED]

PREAMBULE :

Par acte sous seing privé en date du 11 juin 2008, a été constituée la Société à responsabilité Limitée AB HORTICULTURE par les 3 associés fondateurs, Monsieur HAYOT Marcel-Louis, Monsieur HAYOT Marcel, Joseph, Marie, et Madame HAYOT, Joséphine, Marie Thérèse, Cécile, Loisa, née DEPAZ, et la SARL MARLAU immatriculée au RCS de Fort de France sous le numéro 400 001 772.

Le capital social de la Société s'élevait à 29 000 euros, composé de 29 000 parts sociales, réparties à raison de :

- Monsieur HAYOT Marcel-Louis : 2 800 parts sociales,
- Monsieur HAYOT Marcel, Joseph : 13 000 parts sociales,
- Madame DEPAZ, [REDACTED] HAYOT Joséphine : 13 000 parts sociales,
- la SARL MARLAU : 200 parts sociales.

En date du 9 juin 2009, il a été procédé à une augmentation du capital social d'un montant de 21 000 euros, portant ainsi le montant du capital social à 50 000 euros, avec création de 50 000 parts sociales nouvelles, sans modification de la répartition entre les associés.

En date du 14 juin 2010, il a été procédé à une nouvelle augmentation du capital social, pour un montant de 26 000 euros, portant ainsi le montant du capital social à 76 000 euros.

En date du 17 août 2011, il a été procédé à une troisième augmentation du capital social, pour un montant de 74 511 euros, portant ainsi le montant du capital social à 150 511 euros.

Suite à ces augmentations de capital successives, et cessions de parts sociales intervenues à ce jour, le capital social de la Société est, en date du 17 août 2011, réparti entre les associés à raison de :

- Monsieur HAYOT Marcel-Louis : 7 500 parts sociales,
- Monsieur HAYOT Marcel, Joseph : 119 000 parts sociales,
- Madame DEPAZ, [REDACTED] HAYOT Joséphine : 20 500 parts sociales,
- Madame LEPINE, [REDACTED] HAYOT Francine : 2 000 parts sociales,
- La SARL MARLAU : 1 511 parts sociales.

En date du 14 janvier 2024, suite aux cessions de parts intervenues depuis la dernière augmentation de capital du 17 août 2011, le capital social d'un montant de 150 511 euros est réparti à raison de :

- Monsieur HAYOT Marcel-Louis : 75 666 parts sociales,
- Madame FATUS Sophie : 35 667 parts sociales,
- Madame LEPINE, [REDACTED] HAYOT Francine : 2 000 parts sociales,
- Les héritiers de Madame HAYOT Louise : 35 667 parts sociales,
- la SARL MARLAU : 1 511 parts sociales.

CESSION DE PARTS SOCIALES DU 19 JANVIER 2024 :

En date du 19 janvier 2024 ont été opérées 3 cessions de parts sociales, induisant l'entrée de 2 nouveaux associés :

- Monsieur LUPON Georges, Marie, Joseph,
- Monsieur LUPON Jacques-Olivier Georges.

> Acte de cession de parts sociales N°1 : Madame FATUS Sophie cède les 35 667 parts sociales lui appartenant à Monsieur LUPON Georges, Marie Joseph.



> Acte de cession de parts sociales N°2 : les héritiers de Madame HAYOT Louise cèdent les 35 667 parts sociales leur appartenant à Monsieur LUPON Jacques-Olivier, Georges.

> Acte de cession de parts sociales N°3 : Monsieur HAYOT Marcel-Louis cède 35 666 des 75 666 parts sociales lui appartenant, à la Société SARL MARLAU.

Ces 3 cessions de parts sociales ont été approuvées par l'Assemblée générale réunie en session extraordinaire en date du 19 janvier 2024.

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL EN DATE DU 19 JANVIER 2024 :

En date du 19 janvier 2024, suite à ces 3 cessions de parts sociales, le capital social de la Société s'élevant à 150 511 euros, composé de 150 511 parts sociales d'une valeur nominale de 1 euros, est réparti entre les associés à raison de :

- Monsieur HAYOT Marcel-Louis : 40 000 parts sociales, numérotées 26 001 à 28 800, 47 001 à 50 000, 70 001 à 74 200, et 119 001 à 149 000.
- Madame LEPINE, [REDACTED] HAYOT Francine : 2 000 parts sociales numérotées 75 001 à 76000 et 149 512 à 150 511.
- Monsieur LUPON Georges : 35 667 parts sociales numérotées 1 à 4 333, 17 334 à 21 666, 29 001 à 35 000, 50 001 à 56 667, 76 001 à 78 500, et 83 501 à 95 334,
- Monsieur LUPON Jacques-Olivier : 35 667 parts sociales numérotées 4 334 à 8 666, 21 677 à 26 000, 35 001 à 41 000, 56 668 à 63 334, 78 501 à 81 000, et 95 335 à 107 167,
- La SARL MARLAU : 37 177 parts sociales numérotées 8 667 à 17 333, 28 801 à 29 000, 41 001 à 47 000, 63 335 à 70 000, 74 201 à 75 000, 81 001 à 83 500, 107 168 à 119 000, et 149 001 à 149 511.

Soit au total **150 511 parts sociales.**

TITRE I

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE – EXERCICE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les soussignés une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les présents statuts, par le Code de commerce et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur, et notamment par les dispositions du Code rural et de la pêche, applicables aux entités exerçant une activité à caractère agricole. Cette Société pourra fonctionner indifféremment avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 – OBJET

La Société a pour objet :

- **Activité principale, établissement principal : La reproduction de plantes**, et notamment la culture de plantes destinées à la plantation, à l'ornementation, la culture de plantes vivantes pour la production de bulbes, tubercules ou racines, de boutures et greffons, l'exploitation de pépinières, à l'exception de pépinières forestières. Toutes activités de production horticole, de travaux agricoles, de prestations d'entretien, la vente de produits horticoles, la visite de parcs paysagés et accessoires, répertoriée à la Nomenclature d'Activité Française sous le numéro 0130Z.
- **Activité secondaire N°1, établissement secondaire N°1 : La culture d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes, et de fruits à coque**, et notamment la culture de baies, la production de semences de fruits, la production de fruits à coques comestibles, la culture de caroubes et d'autres fruits d'arbres ou d'arbustes, répertoriée à la Nomenclature d'Activité Française sous le numéro 0125Z.
- **Activité secondaire N°2, établissement secondaire N°2 : La sylviculture et autres activités forestières**, et notamment la production de bois sur pied : boisement, reboisement, transplantation, éclaircie et conservation des forêts et des zones boisées, la culture de taillis, de bois, de trituration et de bois de chauffage, l'exploitation de pépinières forestières, répertoriée à la Nomenclature d'Activité Française sous le numéro 0210Z.

Les activités de la Société sont strictement limitées, aux activités agricoles encadrées par l'article L.311-1 du Code rural, et notamment les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal, et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle.

Sous réserve que ne soit pas modifié le caractère agricole de la Société :

- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités.
- Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet de la Société ou susceptible d'en favoriser l'existence ou le développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION – NOMS COMMERCIAUX - SIGLE

La Société prend la dénomination de : **AB HORTICULTURE**.

Sigle : **ABH**.

3 établissements seront constitués, portant chacun un nom commercial distinct :

- **Etablissement principal** : nom commercial **ABH**, sigle **ABH**,
- **Etablissement secondaire N°1** : nom commercial **ABH CACAO VANILLE**, sigle **ABHCV**,
- **Etablissement secondaire N°2** : nom commercial **ABH SYLVICULTURE**, sigle **ABHS**.

Dans tous les actes, lettres factures, annonces publicitaires et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL - ETABLISSEMENTS

- Siège social :

Le siège social est situé : **Habitation Rateau – Chemin Rateau – Quartier Lathuillerie – 97229 LES TROIS ILETS**

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés.

-Etablissements :

Les activités de la Société seront réalisées par 3 établissements distincts qui seront créés, un établissement principal, et 2 établissements secondaires, exerçant chacun et exclusivement, une des activités décrites dans le paragraphe 2 « Objet social ».

Etablissement principal :

L'établissement principal sera domicilié **HABITATION RATEAU – Chemin Rateau – Quartier Lathuillerie – 97229 LES TROIS ILETS**.

Cet établissement principal portera le nom commercial **ABH PRODUCTION**.

Cet établissement principal aura pour activité la **reproduction de plantes**.

Etablissements secondaires :

Il sera créé 2 établissements secondaires distincts :

Etablissement secondaire N°1 : qui sera domicilié **Voie Communale de la Broue – Quartier Broue – 97280 LE VAUCLIN**.

Cet établissement secondaire N°1 portera le nom commercial **ABH CACAO VANILLE**.

Cet établissement secondaire N°1 aura pour activité la **culture d'autres fruits, arbres ou arbustes, et de fruits à coques**.

Etablissement secondaire N°2 : domicilié **Chez Monsieur LUPON Jacques-Olivier - Quartier Frégate – 97240 LE FRANCOIS**.

Cet établissement secondaire N°2 portera le nom commercial **ABH SYLVICULTURE**.

Cet établissement secondaire N°2 aura pour activité **La sylviculture et autres activités forestières**.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la Société est fixée à 50 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de Fort de France et auprès de la Chambre d'Agriculture de Martinique, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation, prévus aux présents statuts

Le terme est fixé à ce jour au 13 aout 2058.

ARTICLE 6 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de l'année.

TITRE II CAPITAL – PARTS SOCIALES

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution de la Société en date du 11 juin 2008, il a été fait apport en numéraires de la somme de VINGT NEUF MILLE EUROS (29 000 euros) par les 4 associés fondateurs.

Suite aux différentes augmentations de capital social, en numéraires, ou par incorporation de réserves, ou de compte courant, intervenues lors de la vie de la Société, le montant total des apports s'élève à ce jour à la somme de CENT CINQUANTE MILLE CINQ CENT ONZE EUROS (150 511 euros).

Il convient de se référer au préambule de ces statuts qui précise les dates des différentes opérations d'augmentation du capital social intervenues depuis la constitution de la Société.

Lesdits apports correspondent à CENT CINQUANTE MILLE CINQ CENT ONZE (150 511) parts sociales, d'une valeur nominale d'UN EURO (1 euro), intégralement libérées.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social fixé à la somme de CENT CINQUANTE MILLE CINQ CENT ONZE EUROS (150 511 euros), est divisé en CENT CINQUANTE MILLE CINQ CENT ONZE (150 511) parts sociales d'une valeur nominale d'UN EURO (1 euro), attribuées aux associés de la Société, à proportion de leurs apports.

- Monsieur HAYOT Marcel-Louis : 40 000 parts sociales, numérotées 26 001 à 28 800, 47 001 à 50 000, 70 001 à 74 200, et 119 001 à 149 000.
- Madame LEPINE, [REDACTED] HAYOT Francine : 2 000 parts sociales numérotées 75 001 à 76000 et 149 512 à 150 511.
- Monsieur LUPON Georges : 35 667 parts sociales numérotées 1 à 4 333, 17 334 à 21 666, 29 001 à 35 000, 50 001 à 56 667, 76 001 à 78 500, et 83 501 à 95 334,
- Monsieur LUPON Jacques-Olivier : 35 667 parts sociales numérotées 4 334 à 8 666, 21 677 à 26 000, 35 001 à 41 000, 56 668 à 63 334, 78 501 à 81 000, et 95 335 à 107 167,
- La SARL MARLAU : 37 177 parts sociales numérotées 8 667 à 17 333, 28 801 à 29 000, 41 001 à 47 000, 63 335 à 70 000, 74 201 à 75 000, 81 001 à 83 500, 107 168 à 119 000, et 149 001 à 149 511.

Soit au total **150 511 parts sociales.**

ARTICLE 9 – MODIFICATION DU CAPITAL

9-1 Augmentation du capital

1) Modalités :

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, par voie d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts sociales existantes.



Le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire.

Toute augmentation de capital sera décidée par une décisions des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les modifications statutaires, et selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux dispositions des articles L.223-32 et L.223-33 du Code de commerce.

Les parts nouvelles peuvent être créées au pair ou avec prime ; dans ce cas, la collectivité des associés, par la décision portant augmentation du capital, fixe le montant de la prime et détermine son affectation.

2) Souscription en numéraire et apports en nature :

En cas d'augmentation de capital par souscription de parts sociales en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts doivent faire l'objet d'un dépôt à la caisse des dépôts et consignations, chez un notaire ou dans une banque.

Si la libération du capital se fait par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, ces créances font l'objet d'un arrêté de compte par la gérance, certifié exact par le Commissaire aux comptes s'il existe, ou par l'expert-comptable de la Société.

Si l'augmentation de capital est réalisée en tout ou partie au moyen d'apports en nature, l'évaluation de chaque apport en nature doit être faite au vu d'un rapport établi sous sa responsabilité par un Commissaire aux apports désigné par ordonnance du président du tribunal de Commerce à la requête du gérant ou de l'un d'eux s'ils sont plusieurs.

Si la valeur d'aucun bien apporté n'excède 30 000 euros et si la valeur totale des apports en nature non évalués par un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital social, les associés peuvent à l'unanimité décider de ne pas avoir recours à un Commissaire aux apports.

Lorsqu'il n'y a pas eu de nomination de Commissaire aux apports, ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par la Commissaire aux apports, le ou les gérants de la Société et les associés ayant souscrit à l'augmentation de capital sont solidairement responsables pendant cinq (5) ans à l'égard des tiers de la valeur actualisée aux dits apports.

Les parts représentatives d'apports en nature doivent être intégralement libérées et réparties lors de leur création.

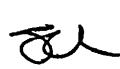
Les parts représentant des apports en numéraires doivent être libérées en totalité lors de la souscription, et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Le bénéficiaire d'une augmentation de capital sera assimilé à un cessionnaire et devra être agréé selon les mêmes modalités qu'un cessionnaire.

3) Apporteurs communs en biens :

En cas d'apports de biens communs, le conjoint apporteur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

A cet effet, il doit être informé de cet apport. La justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

LG   

L'acceptation ou l'agrément des associés vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport.

Si cette revendication intervient après la réalisation de l'apport, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

4) Droit préférentiel de souscription :

En cas d'augmentation de capital par voie d'apport en numéraire, chacun des associés dispose, proportionnellement au nombre de parts qu'il possède, d'un droit de préférence à la souscription des parts sociales nouvelles représentatives de l'augmentation de capital. La collectivité des associés décidant de l'augmentation de capital précisera si ce droit préférentiel à titre irréductible peut aussi être exercé s'il y a lieu à titre réductible selon les modalités qu'elle fixera.

Le droit de souscription attaché aux parts anciennes peut être cédé, sous réserve de l'agrément du cessionnaire dans les conditions prévues par les présents statuts.

Tout associé peut également renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription, soit en avisant la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à l'exercer, soit en souscrivant un nombre inférieur au nombre de parts qu'il aurait pu souscrire.

Les parts non souscrites par les associés ne peuvent être attribuées qu'à des personnes agréées aux conditions fixées par les présents statuts.

Aucune souscription publique ne peut être ouverte.

9-2 Réduction de capital

Le capital peut être réduit pour cause de pertes ou par voie de remboursement ou de rachat partiel des parts sociales, au moyen de la réduction de la valeur nominale ou du nombre de parts sociales.

Toute réduction de capital sera décidée en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, selon les modalités qu'elle détermine en se conformant aux prescriptions de l'article L.223-34 du Code de commerce.

En aucun cas, la réduction de capital, quelle qu'en soit la cause, ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

9-3 Rompus

Lors de toute augmentation ou réduction de capital, les associés devront, le cas échéant, faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou de droits nécessaires pour permettre l'attribution ou l'échange au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 – COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou de laisser à disposition de la Société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la Société, le tout sous réserve de la réglementation applicable aux opérations de crédit (Code monétaire et financier, article L.511-5).

Les sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté de rembourser toute ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, à condition que les remboursements se fassent d'abord sur le compte courant le plus élevé, ou, en cas d'égalité, s'opèrent dans les mêmes proportions sur chaque compte courant.



Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire du ou des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant, et soumise à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Les taux des intérêts des comptes courants perçus ne pourront dépasser, au titre de chaque période, la limite des taux des intérêts légaux fiscalement déductibles.

L'ouverture d'un compte courant constitue une convention au titre de l'article 13 des présents statuts.

ARTICLE 11 – PARTS SOCIALES

1) Représentation des parts sociales

Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés, leur répartition doit être mentionnée dans les statuts.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération des apports en industrie qui lui sont effectuées. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Ces parts sociales d'industrie sont attribuées à titre personnel. Elles ne peuvent être cédées et sont annulées en cas de décès de leur titulaire, comme en cas de cessation des prestations dues par ledit titulaire.

Dans le cas d'un associé n'ayant apporté que son industrie, sa part est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

2) Droits et obligations attachés aux parts sociales

Les droits de chacun des associés dans la Société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Chaque part sociale donne droit à la même somme nette dans la répartition des bénéfices et produits, et dans la répartition de l'actif social en cas de liquidation.

Sous réserve de leur responsabilité solidaire vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

En cas de cession par un associé d'une ou de plusieurs de ses parts, la propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite Société.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ou de l'un des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administrateur. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions collectives des associés.

3) Indivisibilité des parts sociales

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la Société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

En cas de démembrement de la propriété, le droit de vote appartient à l'usufruitier ou au locataire de parts pour les décisions relevant des assemblées générales ordinaires, et au nu-propriétaire ou au bailleur pour les décisions relevant des assemblées générales extraordinaires, sans que cette répartition du droit de vote ne préjuge de la qualité d'associé.

Dans tous les cas, le nu-propriétaire dispose du droit de participer aux assemblées générales.

4) Information des associés

Tout associé, a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, indiquant la répartition des parts sociales. La Société doit annexer à ce document la liste des gérants et des Commissaires aux comptes en exercice.

5) Nantissement des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que si elles ont été intégralement libérées. Dans ce cas, le débiteur reste associé et exerce le droit de vote attaché à ces parts.

Ce nantissement, par application des articles 2335 et 2336 du Code civil sera conclu par un écrit contenant la désignation de la dette garantie et la quantité de parts sociales données en gage et s'opérera par voie de publication sur un registre spécial dans les conditions de l'article 2238 du Code civil et du décret 2006-1804 du 23 décembre 2006.

Si la Société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, ce consentement emportera l'agrément de l'adjudicataire en cas de vente en justice, à moins que la Société ne préfère, après la cession ou l'attribution des parts, acquérir ces dernières sans délai, en vue de réduire son capital, la Société devra alors verser au créancier la valeur des parts arrêtée par l'expert désigné conformément à l'article 2348 du Code civil.

6) Location de parts sociales

Les SARL ayant opté pour le régime d'imposition à l'impôt sur les sociétés peuvent donner à bail au profit d'une personne physique des parts sociales conformément aux dispositions de l'article 1709 du Code civil et selon les modalités prévues à l'article L.239-1 du Code de commerce.

Le contrat de bail des parts sociales devra comporter les mentions prévues à l'article L.239-1 du Code de commerce.

7) Associé unique

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une Société à responsabilité limitée, qui auparavant était répartie entre plusieurs associés, les dispositions de l'article 1845-4 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

L'associé entre les mains duquel sont réunies toutes les parts sociales conserve cependant la faculté de dissoudre la Société à tout moment par déclaration au greffe du tribunal de commerce du siège social.

ARTICLE 12 – CESSIION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

12-1 Cessions



1) Forme de la cession

Les parts sociales ne peuvent être cédées que si elles ont été intégralement libérées.
Toute cession doit être constatée par acte sous seing privé ou notarié.

Elle n'est opposable à la Société qu'après qu'elle lui ait été signifiée ou qu'elle l'ait acceptée dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code civil, ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession de parts au siège social, contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2) Agrément des cessions

2.1 Cessions entre associés :

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

2.2 Cessions entre tiers :

Les parts sociales ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à quelque cessionnaire tiers que ce soit, y compris conjoint d'associés, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, lorsque la Société comporte plus d'un associé, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Dans le cas où l'agrément des associés est requis et lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Société et à chacun des associés.

Dans les huit jours à compter de la notification qui lui a été faite en application de l'alinéa précédent, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet.

La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés peuvent également donner leur agrément en donnant leur consentement unanime dans l'acte de cession qui sera signé entre le cédant et le cessionnaire.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois, à compter de la dernière des notifications faite soit à la Société, soit à l'un des associés, le consentement à la cession est réputé acquis.

3) Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, les frais d'expertise étant à charge de la Société ou fixé par accord unanime des associés. Le cédant peut toutefois renoncer à céder ses parts.

En cas d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du Code civil, le cédant peut renoncer à son projet de cession à défaut d'accord sur le prix fixé par l'expert.

A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une ou plusieurs fois, par décision du Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société par ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue, à la condition qu'il possède les parts qui en font l'objet depuis au moins deux ans, à moins qu'il ne les ait recueillies en suite de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation par son conjoint ou par un ascendant ou descendant.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession, d'apport y compris les opérations emportant transmission universelle, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions de parts entre vifs à titre gratuit, au locataire de parts ou au souscripteur d'une augmentation de capital en numéraire ou en nature.

12-2 Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1) Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, lorsque la Société comporte plus d'un associé, la Société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droits de l'associé décédé, et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers ayants droit et conjoint survivant sont soumis à l'agrément des associés survivants.

Pour l'exercice de leurs droits d'associés, les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leur identité personnelle et leurs qualités héréditaires, la gérance pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité.

Ils doivent également justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision dans les conditions prévues à 11 ci-dessus des présents statuts.

En cas de dissolution de la communauté par le décès de aucun agrément n'est exigé l'époux associé, du conjoint survivant et des héritiers en ligne directe ; tout autre héritier doit être agréé conformément aux dispositions du paragraphe ci-dessus.

Il en est de même pour les héritiers, si la liquidation résulte du décès du conjoint de l'époux associé, sans préjudice du droit qu'obtiendrait ce dernier, lors de la liquidation de la communauté, de conserver la totalité des parts inscrites à son nom.

2) Dissolution de la communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution des parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

A défaut d'agrément, les parts ainsi attribuées doivent être rachetées dans les conditions susvisées, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des parts inscrites à son nom.

3) Décès, incapacité, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant.

L'associé le plus diligent ou, le ou les gérants restants, et si la Société n'est pas encore pourvue de Commissaire aux comptes, pourra alors procéder à la convocation d'une assemblée générale et en fixer l'ordre du jour.

TITRE III - GERANCE

ARTICLE 13 – GERANCE

La Société est gérée et administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées par l'associé unique ou par les associés à la majorité requise pour les décisions ordinaires et pour une durée limitée ou non, et dans ce cas sont rééligibles.

Le ou les gérants sont nommés par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

ARTICLE 14 – POUVOIRS DE LA GERANCE

Conformément aux dispositions statutaires, le gérant, ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, dispose, vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société, et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes d'un ou des autres gérants est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, dispose de la signature sociale, donnée par les mots « Pour la Société – le gérant », suivi de la signature du gérant.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, doit consacrer aux affaires sociales tout son temps et tous les soins nécessaires à ces fonctions.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Le gérant est expressément limité à mettre les statuts de la Société en harmonie avec les dispositions impératives de la loi et des règlements, sous réserve de ratification de ces modifications par décision collective extraordinaire des associés, prise conformément à l'article 19 ci-après.

ARTICLE 15 – DUREE DES FONCTIONS DE LA GERANCE

1) Durée

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision qui les nomme.

2) Cessation des fonctions

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le Président du Tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

En cas de décès, et s'il n'existe qu'un seul gérant en fonction au jour du décès, les associés devront réorganiser la gérance dans un délai de trois mois, ou transformer la société en société d'une autre forme, ou prononcer la dissolution anticipée.

Durant la période intérimaire, les mandataires du gérant décédé, en fonction au jour de son décès, continueront à exercer leurs pouvoirs, afin d'assurer la gestion de la société, sauf décision contraire de la collectivité des associés. A défaut, les associés désigneront un gérant provisoire, associé ou non.

Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, charge à lui d'informer chacun des associés six mois avant la fin de la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception. Il sera dressé acte de changement, lequel ne prendra effet qu'à la date d'ouverture de l'exercice suivant. Cependant, la collectivité des associés pourra toujours prendre acte de la démission du gérant, avec effet ne coïncidant pas avec la date de clôture de l'exercice.

La cessation des fonctions du ou des gérants, n'entraîne pas dissolution de la Société.

En cas de cessation des fonctions du gérant, pour quelque cause que ce soit, la collectivité des associés est habilitée à modifier les statuts en vue de supprimer le nom du gérant, à la majorité simple des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

3) Nomination d'un nouveau gérant

La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par recours à un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

En cas de décès du gérant unique, tout associé, ou le Commissaire aux comptes de la Société peut convoquer les associés dans les huit jours au moins avant la réunion de l'assemblée des associés ayant pour seul ordre du jour le remplacement du gérant décédé.

ARTICLE 16 – REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel.

Les modalités d'attribution de cette rémunération, ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

ARTICLE 17 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE



1 – Le gérant, ou le Commissaire aux comptes s'il existe, présente à l'assemblée générale ordinaire annuelle un rapport sur les conventions intervenues, directement ou par personne interposée, entre la Société et l'un de ses gérants ou associés.

2 – L'assemblée statue sur ce rapport, étant précisé que le gérant ou l'associé intéressé ne peut pas prendre part au vote et que ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

3 – S'il n'existe pas de Commissaire aux comptes, les conventions qu'un gérant non associé envisage de conclure avec la Société sont soumises à l'approbation préalable de l'assemblée.

4 – Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

5- Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec toute Société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la Société.

Elles ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales.

6 – A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de se faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

Ces dispositions ne sont toutefois pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes, et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 – RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le ou les gérants sont responsables, individuellement et solidairement selon les cas, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent, soit individuellement, soit en se groupant dans les conditions prévues à l'article R.223-31 du Code de commerce, intenter l'action en responsabilité contre la gérance, dans les conditions fixées par les dispositions dudit Code, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux, de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la société à laquelle, le cas échéant, les dommages-intérêts sont alloués.

Ces actions en responsabilité se prescrivent par trois ans à compter du fait dommageable ou de sa révélation.

Aucune décision de l'assemblée ne peut avoir pour effet d'éteindre une action en responsabilité contre le gérant pour fautes commises dans l'accomplissement de son mandat.

En cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire à l'encontre de la Société, le gérant ou l'associé qui s'est immiscé dans la gestion peut être tenu pour tout ou partie des dettes sociales ; il peut, en outre, encourir les interdictions et déchéances prévues par l'article L.223-24 du Code de commerce.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 – MODALITES

1- Les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite, soit aux termes d'un acte, sous seing privé ou notarié, exprimant le consentement unanime de tous les associés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée générale est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels ainsi que si un ou plusieurs associés, représentant au moins soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales, demandent cette réunion.

Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés, à l'initiative soit du Commissaire aux comptes s'il en existe un, soit d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises par consultation écrite des associés ou décision unanime dans un acte.

2 – Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts, ainsi que l'agrément des cessions ou des mutations de parts sociales, droits de souscription ou d'attribution. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans les autres cas.

3 – Les décisions ordinaires doivent être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si, en raison d'absence ou d'abstention d'associés, cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des voix émises, quelle que soit la proportion du capital représenté.

Par dérogation aux dispositions de l'alinéa qui précède, les décisions relatives à la nomination ou à la révocation de la gérance doivent être prises par des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, sans que la question puisse faire l'objet d'une seconde consultation à la simple majorité des voix émises.

4 – L'assemblée, devant statuer sur les décisions extraordinaires, ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales, et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

Dans l'un ou l'autre des deux cas, les décisions extraordinaires doivent être adoptées par des associés représentant au moins la majorité des deux tiers des parts sociales. Ces règles de quorum et de majorité s'appliquent aux décisions extraordinaires prises en assemblée ou par voie de consultation écrite.

Dans ce dernier cas, pour être valablement adoptée, au moins un quart des associés doit avoir répondu positivement ou négativement à cette consultation et les résolutions seront adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés ayant répondu « Oui ». Les associés qui ne répondent pas ou qui déclarent ne pas participer à la consultation écrite sont exclus du calcul du quorum.

Toutefois, l'agrément des cessions ou mutations de parts sociales, réglementé par les présents statuts, est soumis aux conditions de majorité prévues audit article.

Par ailleurs, l'augmentation du capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves est valablement décidée par les associés représentant seulement la moitié des parts sociales.

La transformation de la Société en Société de toute autre forme, notamment en Société Anonyme, est décidée dans les conditions fixées par l'article L.223-43 de Code de commerce.

Le changement de nationalité de la Société et l'augmentation des engagements des associés exigent l'unanimité de ceux-ci.

ARTICLE 20 – ASSEMBLEES GENERALES

1) Convocation

Les assemblées générales d'associés sont convoquées normalement par la gérance ; à défaut, elles peuvent également être convoquées par le Commissaire aux comptes s'il en existe un.

La réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit la moitié des parts sociales, soit à la fois le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales.

Tout associé peut demander au Président du Tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et d'en fixer l'ordre du jour.

Les associés sont convoqués au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, comportant l'ordre du jour.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés et sous réserve qu'ait été respecté leur droit de communication prévu à l'article 23 des présents statuts.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes doit être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Lorsque le Commissaire aux comptes convoque l'assemblée des associés, il fixe l'ordre du jour et peut, pour des motifs déterminants, choisir un lieu de réunion autre que celui éventuellement prévu par les statuts, mais situé dans le même département. Il expose les motifs de la convocation dans un rapport lu à l'assemblée.

2) Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée, qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour.

3) Participation aux décisions et nombre de voix

Tout associé a le droit de participer aux décisions, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

4) Représentation

Chaque associé peut se faire représenter par un tiers, son conjoint ou par un autre associé, sauf si la Société ne comprend que deux époux, ou seulement deux associés.

Dans ces deux derniers cas seulement, l'associé peut se faire représenter par une autre personne de son choix.

Un associé ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote, même s'ils ne sont pas eux même associés.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Le mandat donné pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

5) Réunion – Présidence de l'assemblée

L'assemblée se réunit au siège social ou en tout autre point de la même ville indiqué dans la lettre de convocation. Elle est présidée par le gérant ou l'un des gérants s'ils sont associés.

Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales. Si plusieurs associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé.

6) Assemblées – Utilisation de la visioconférence et des moyens de télécommunication

Hors les assemblées ayant pour ordre du jour unique ou partiel l'approbation des comptes annuels, seront réputés présents pour le calcul éventuel du quorum et de la majorité, les associés qui participent à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire par visioconférence ou par des moyens de télécommunication garantissant leur identification dans le respect des règles fixées par décret.

ARTICLE 21 – CONSULTATION ECRITE

A l'appui de la demande de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à ceux-ci par lettre recommandée.

Les associés doivent, dans un délai maximal de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolutions, émettre leur vote par écrit. Pendant ledit délai, les associés peuvent demander à la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « OUI » ou par « NON ». Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai maximal fixé ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu, il en est de même lorsque l'associé exprime sa volonté de ne pas participer à la consultation écrite.

ARTICLE 22 – PROCES-VERBAUX

Procès-verbal de l'assemblée générale

Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et signé par la gérance et le cas échéant par le président de séance.

Le procès-verbal indique la date et le lieu de la réunion, le nom, le prénom et qualité du président de séance, les noms et prénoms des associés présents et représentés, avec l'indication du nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

LG 804 fu m

1) Consultation écrite

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

2) Registre des procès-verbaux

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux tenus au siège social, côtés et paraphés soit par un juge du Tribunal de commerce, soit par un juge du Tribunal d'instance, soit par la maire de la commune du siège social ou un adjoint du maire, dans la forme ordinaire et sans frais.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions de l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

ARTICLE 23 – INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes. L'assemblée ne peut, conformément à l'article L.223-27 du Code de commerce se tenir avant l'expiration du délai de communication des documents.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le ou les gérants sont tenus de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu au siège social à la disposition des associés, qui peuvent en prendre copie.

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle appelée à statuer sur les comptes d'un exercice, le texte des résolutions, le rapport de la gérance, ainsi que, le cas échéant, le rapport du ou des Commissaires aux comptes sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de la réunion. En outre, pendant le même délai, ces mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui ne peuvent en prendre copie.

Tout associé a le droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées. Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie. Il peut en outre obtenir au siège social une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande ; la Société doit y annexer la liste des gérants, et le cas échéant des Commissaires aux comptes en exercice.

Une expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social. Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

LG *sa* *du* *M*

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes, ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale, et recevoir la même publicité.

Tout associé non gérant peut poser, deux fois par exercice, des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse de la gérance est communiquée, le cas échéant, aux Commissaires aux comptes.

TITRE V - CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 24 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par le Code de commerce. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par ce Code, la nomination de Commissaires aux comptes peut être décidée par décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les Commissaires aux comptes exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par le Code de commerce.

TITRE VI - COMPTES SOCIAUX – BENEFICES – DIVIDENDES

ARTICLE 25 – COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément au Code de commerce et aux usages du commerce.

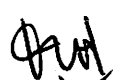
A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales et réglementaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés, ou garantis, est mentionné à la suite du bilan dans les annexes, il en est de même pour les changements de méthodes. Même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires. Les frais d'augmentation du capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés. Ces frais peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la Société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date recherche et développement.

Ce rapport contiendra, en outre, toutes les informations et mentions exigées par les textes en vigueur liées notamment à la taille, à l'activité de la Société et de ses filiales s'il y a lieu.

ARTICLE 26 – AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous les amortissements de l'actif social et toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent des bénéfices.

LG 2020  

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserves dite « Réserve légale ». Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires. L'assemblée générale peut décider, outre la répartition du bénéfice distribuable, la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision doit indiquer expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'assemblée générale des associés détermine la part attribuée à ces derniers sous forme de dividendes.

Tout dividende distribué en violation de ces règles constitue un dividende fictif.

Toutefois, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice, et certifié par un commissaire aux comptes, fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, et déduction faites, s'il y a lieu, des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserves, en application de la loi ou des statuts, et compte tenu du report déficitaire éventuel, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes, avant l'approbation des comptes de l'exercice.

Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice défini au précédent alinéa.

Sur les dividendes distribuables, la collectivité des associés a le droit de prélever toute somme qu'elle juge convenable de fixer, soit pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être inscrite à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le Président du Tribunal de commerce statuant sur requête de la gérance.

Les dividendes impayés ou non réclamés, transférés au compte « dividendes impayés » de la société pendant une période de sept ans à compter de la date de ce transfert, sont transférés sur le compte du fonds d'éducation et de protection des investisseurs (IEPF), conformément à la législation en vigueur.

ARTICLE 27 – CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont

pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Que la dissolution soit décidée ou non, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le Commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VII

TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 28 – TRANSFORMATION

La transformation de la Société en une Société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois, la transformation de la Société en une Société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions ou en Société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en Société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par des associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au bilan excèdent sept cent cinquante mille euros.

La transformation sera décidée aux conditions requises selon le type de Société retenu et dans les termes de l'article L.223-43 du Code de commerce.

La décision de transformation est précédée du rapport d'un ou de plusieurs commissaires aux comptes inscrit, chargé d'apprécier sous leur responsabilité la valeur de l'actif social et les avantages particuliers, et sur la situation de la société.

Le commissaire aux comptes de la société, s'il existe, peut être nommé commissaire à la transformation. Dans ce cas, une décision unanime des associés est requise.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers ; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 29 – DISSOLUTION

1) Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la Société doit être prorogée. Dans tous les cas, la décision des associés devra être rendue publique.

A défaut par la gérance de procéder à cette convocation, tout associé pourra demander au président du tribunal de commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2) Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.



En cas de réunion de toutes les parts sociales de la société en une seule main, les dispositions de l'article 1844-5 du Code civil relatives à la dissolution judiciaire ne s'appliquent pas.

En cas de dissolution, celle-ci entraîne la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sauf si l'associé unique est une personne physique.

Les créanciers peuvent faire opposition à la dissolution dans le délai de trente jours à compter de la publication de celle-ci. Une décision de justice rejette l'opposition, ou ordonne soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties si la société en offre, et si celles-ci sont jugées suffisantes.

La transmission du patrimoine n'est réalisée, et il n'y a disparition de la personne morale, qu'à l'issue du délai d'opposition ou, le cas échéant, lorsque l'opposition a été rejetée en première instance ou que le remboursement des créances a été effectué, ou les garanties constituées.

La réduction du capital liée à l'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peut entraîner la dissolution judiciaire de la Société dans les conditions prévues à l'article L.223-42 du Code de commerce.

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la Société doit dans les deux ans, être transformée en une Société d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

ARTICLE 30 – LIQUIDATION

La Société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots « Société en liquidation ».

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des Commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution. Si les associés n'ont pu désigner un liquidateur, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant sur requête. Le ou les gérants peuvent être nommés liquidateur.

La liquidation interviendra dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions générales sur la liquidation du Code de commerce (articles L.234-1 à L.237-3).

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif social, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

En l'absence de commissaire aux comptes, les associés peuvent, par une décision prise à la majorité du capital social, désigner un ou plusieurs mandataires chargés de contrôler les opérations de liquidation. Leurs pouvoirs, leurs obligations, et leur rémunération, sont fixés par l'assemblée qui les nomme.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs, et la décharge de leur mandat, et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, et si cet associé n'est pas une personne physique, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du

patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 31 – CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés ou entre la Société et les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal ainsi formé soit composé d'un nombre impair.

A défaut d'accord entre les parties, l'une d'elles ou un arbitre pourra saisir, comme en matière de référé, le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social qui procédera par voie d'ordonnance à cette désignation.

L'arbitrage ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme indiqué ci-dessus.

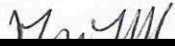
Les arbitres ne sont pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront par voie amiable et en premier ressort, les parties conviennent expressément de ne pas renoncer à la voie d'appel.

Le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social est déclaré compétent par les parties, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres contestations.

Fait à Trois Ilets, le 19 janvier 2024

En autant d'exemplaires que requis par la loi,

Monsieur HAYOT Marcel-Louis,



Madame LEPINE,  HAYOT

Monsieur LUPON Jacques Olivier,



Monsieur LUPON Georges,

La SARL MARLAU, représentée par Monsieur HAYOT Marcel, Louis,

